



Montpellier, le 24/05/2023

Bilan des observations du public

Objet : projet d'arrêté cadre départemental sécheresse

L'arrêté cadre définissant les seuils et mesures de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur, a été approuvé le 18 juin 2018. Au regard du retour d'expérience suite aux épisodes de sécheresse récents, de l'évolution de la réglementation et des consignes nationales (guide national) et de bassin (arrêté d'orientation de bassin), la révision de l'arrêté cadre départemental s'est avérée nécessaire. Elle passe par une adaptation des restrictions sur les usages en eau, ainsi qu'un ajustement des indicateurs techniques pris en compte au regard de leur pertinence et de leur disponibilité.

La révision de l'arrêté cadre départemental engagée depuis 2021 a fait l'objet d'une phase importante de concertation avec les différents membres du comité ressource en eau, notamment les acteurs techniques et institutionnels du territoire.

La consultation du public relative au projet d'arrêté cadre départemental sécheresse de l'Hérault a été réalisée par mise en ligne de l'arrêté et ses annexes sur le site Internet de la Préfecture du 21 mars au 10 avril 2023 inclus. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Arrete-cadre-departemental-secheresse/Projet-d-arrete-cadre-secheresse-departemental>

A l'issue de cette période de consultation, 34 contributions ont été réceptionnées, dont 2 après la date de fin de consultation. Elles sont regroupées ci-après en fonction des thématiques ciblées. L'ensemble de ces contributions est disponible en annexe de la présente note de synthèse.

Ces éléments seront diffusés sur le site Internet de la préfecture pour information du public suite à la consultation, avec l'arrêté cadre départemental signé.

- Remarques sur le corps du projet d'arrêté :

La société BRL souligne : « au delà de la formulation "Considérant que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant", il nous paraît important de mentionner explicitement que les prélèvements compensés ne feront pas l'objet de mesures de restriction. »

=> Réponse : les objectifs de compensation visent à préserver la ressource dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau, et à rendre possible néanmoins de nouveaux prélèvements.

Le considérant concerne le cas de l'axe Orb réalimenté, qui constitue une zone d'alerte en tant que telle, dissociée du bassin versant. Les niveaux de gravité peuvent donc différer entre le bassin versant et l'axe réalimenté, mais dès lors que l'axe lui-même est en alerte, alerte renforcée ou crise (notamment dans le cas d'une difficulté liée à des niveaux trop bas dans le barrage), les restrictions s'appliquent. Pour clarifier la compréhension du considérant, le projet d'arrêté est modifié comme suit : "Considérant que les cours d'eau bénéficiant d'une réalimentation pendant l'été, ne sont pas soumis aux mêmes contraintes que les autres cours d'eau d'un même bassin versant et ne fonctionnent donc pas comme le reste du bassin versant, il convient de considérer l'axe réalimenté de l'Orb comme une zone d'alerte spécifique déconnectée de son bassin versant".

Article 5 – Indicateurs d'état de la ressource

L'association FNE-LR se félicite du fait que l'arrêté prévoit des recommandations d'assolement édictées en amont des pénuries. Elle propose de poursuivre cette logique en empêchant l'irrigation des cultures qui n'auraient pas tenu compte de ces recommandations afin de récompenser les pratiques vertueuses. FNE-LR recommande de mettre en œuvre les mêmes restrictions que celles réservées aux zones sans plan de gestion pour l'irrigation des assolements non respectueux des recommandations prévues à l'article 5.

=> Réponse : l'objectif est d'inciter les agriculteurs à porter cette réflexion, néanmoins, une telle anticipation n'est pas toujours possible, et le contrôle de la prise en compte de cette recommandation ne peut pas être fait. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Une collectivité indique qu'à l'article 5.7, l'alimentation en eau potable est prioritaire et de ce fait devrait apparaître en première position devant le volet agricole.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens

Article 7.4 – Usages concernés et non concernés

L'association FNE-LR indique que les retenues collinaires accroissent l'évaporation des eaux et limitent la recharge des nappes entraînant des impacts environnementaux importants aux échelles locales et des bassins versants. L'absence de restriction d'usage des eaux provenant de telles retenues constituerait selon elle un encouragement à l'utilisation de cette mauvaise solution. FNE-LR recommande de lever cette exception.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre précise que le fonctionnement des retenues (en termes de remplissage notamment), est encadré, lorsque la retenue est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau, par arrêté préfectoral. C'est ce document qui pourra fixer, en fonction de la nature de la retenue notamment, les prescriptions qui s'y appliquent. Une restriction systématique pour l'usage des retenues ne paraît pas opportun à ce stade. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Article 8 - Contrôles

La police rurale d'une collectivité précise que les gardes-champêtres sont les seuls agents territoriaux compétents à rechercher et constater les infractions à la police de l'eau (article L216-3/6° du Code de l'environnement) et notamment les infractions aux arrêtés préfectoraux de restriction de l'usage de l'eau. Les gardes champêtres disposent des mêmes pouvoirs que les inspecteurs de l'environnement (article L172-4 du Code de l'Environnement) pour rechercher et constater les infractions, sans avoir pour autant cette appellation.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens ; les gardes-champêtres sont ajoutés dans l'article 8 de l'arrêté, dans la liste des services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction.

- Remarques sur les annexes du projet d'arrêté :

Annexe 1 – Composition du comité ressource en eau

L'association FNE-LR précise que la composition du comité ressource en eau ne comporte pas de représentants d'associations de protection de la nature et qu'il importe que quelques personnes de ce secteur associatif soient membres du comité pour faire valoir les droits de la nature, lesquels ne se limitent pas aux services apportés aux usagers.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens ; FNE-LR est intégrée à la liste des membres du comité ressource en eau. Un représentant de FNE-LR devra être identifié.

L'association FNE-LR recommande également de solliciter quelques scientifiques du pôle eau de Montpellier afin de les intégrer au comité, la gestion de l'eau étant complexe et faisant l'objet actuellement de nombreuses études scientifiques.

=> Réponse : à défaut d'identification de scientifiques pouvant intégrer le comité ressource en eau, cette proposition ne sera pas retenue à ce stade, mais pourra faire l'objet d'une réflexion ultérieure. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Annexe 5 – Définition des seuils pour les stations hydrométriques

Une collectivité a identifié une coquille dans la valeur des débits affichés.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens : la valeur des débits affichée en m³/j pour chaque station de suivi hydrométrique a été corrigée par du m³/s.

Annexe 9 – Mesures de restriction

Général

L'association FNE-LR souligne que l'arrosage diurne, en été, est une source importante de gaspillage de la ressource. Elle recommande d'adopter des périodes définies mensuellement en fonction de la durée du jour, de façon à proscrire tout arrosage diurne.

=> Réponse : par souci de simplification à la fois pour la prise en compte par les usagers et pour les contrôles, lorsque des restrictions horaires sont prévues, elles ne sont pas évolutives. Dans le cadre de la communication qui accompagnera la parution de l'arrêté cadre départemental, les usagers seront encouragés à privilégier autant que possible les arrosages nocturnes. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

L'association FNE-LR indique que le nettoyage des façades et toitures peut être reporté après l'épisode de sécheresse, ce qui n'est pas le cas du nettoyage des trottoirs et surfaces imperméabilisées pour des raisons sanitaires. Elle recommande de distinguer le nettoyage des façades et toitures (en l'interdisant dès le niveau d'alerte) de celui des trottoirs et surfaces imperméabilisées.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; une seule ligne est maintenue pour ces usages, mais les nettoyages de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces sont interdits dès l'alerte renforcée «sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de

nettoyage professionnel », ce qui revient à distinguer les usages en fonction de ces critères.

L'association FNE-LR précise que lorsque le milieu est dans un état de vulnérabilité extrême (proche ou en dessous des débits de survie en période de sécheresse), le maintien de travaux de renaturation de cours d'eau ne saurait être justifié par aucune urgence. FNE LR préconise de supprimer la restauration et renaturation de cours d'eau de l'exemption de report des travaux en période d'alerte renforcée et de Crise.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; les travaux de restauration et de renaturation sont retirés de la liste des exceptions à l'interdiction de travaux en cours d'eau.

L'association FNE-LR souligne que les restrictions d'utilisation de l'eau sont plus importantes pour les jardins potagers dont la surface est inférieure à 250m² que celles, pour des surfaces plus grandes, assimilés à du maraîchage. Pour FNE-LR, cette différence arbitraire de traitement semble difficile à justifier et invite à aligner les restrictions d'eau des potagers avec celles en vigueur pour le maraîchage.

=> Réponse : les jardins potagers de moins de 250 m² bénéficient d'une autorisation similaire au maraîchage en cas d'adaptation en termes de restrictions horaires hors plan de gestion spécifique. L'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Un particulier demande que l'ensemble des usages soient visés par des restrictions « ce n'est pas l'arrosage des espaces verts arborés et des jardins qui doit être suspendu en cas de sécheresse mais l'arrosage des trottoirs par les particuliers (comme j'ai pu le voir l'été dernier), les remplissages de piscines, de jacuzzi, les douches et bains multiples dans une même journée, les travaux utilisant jets d'eaux et nettoyage des façades. »

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre prévoit bien des restrictions également pour ces usages.

Usages agricoles

Les représentants de la filière arboricole précisent que ces cultures sont pérennes et nécessitent une irrigation suivie et régulière. Ils demandent une dérogation possible aux mesures de restriction au même titre que le maraîchage, les semenciers et les plantiers.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; pour éviter une perte trop importante, un arrosage de sauvegarde sera permis au niveau de crise.

- *alerte : exception pour le maraîchage, les semences, les cultures hors sol et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau*
- *alerte renforcée : exception pour le maraîchage, les semences, les cultures hors sol et l'arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau*
- *crise : pour l'arboriculture : interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.*

A noter que les plants de moins de 3 ans sont concernés par la ligne relative aux plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 3 ans.

Les représentants de la filière horticole et pépiniéristes indiquent que le végétal n'est pas qu'ornemental mais aussi à fonction environnementale, ayant une fonction d'îlot de fraîcheur dans les espaces verts. Ils soulignent que, dans le département de l'Hérault, les surfaces irriguées en horticulture et pépinières ne représentent que 44ha, soit 0.16% de la SAU irriguée et 0.03% de la SAU totale du département. En cas d'impossibilité à obtenir des dérogations, l'impact de cette filière sur la baisse de consommation globale en eau serait extrêmement minime mais les limitations d'irrigation

auront quant à elles un effet radical et instantané sur la viabilité de leurs produits. La filière souhaite que l'horticulture et la pépinière soient intégrées dans la liste, définie par l'arrêté cadre, des cultures bénéficiant de dérogations lorsque des mesures de restrictions d'usage de l'eau sont prises dans le département de l'Hérault.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; du fait de la grande vulnérabilité au manque d'eau des cultures hors sol, et aux faibles surfaces concernées, les cultures hors sol sont intégrées aux adaptations possibles, comme c'était le cas dans l'arrêté cadre départemental de 2018.

L'association FNE-LR indique que la vigne occupe 45 % de l'espace agricole du département. Accorder des dérogations pour les « plantiers » peut se justifier, mais FNE LR préconise de les définir précisément afin de faciliter le contrôle de l'application des arrêtés sécheresse.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est complété en ce sens ; les adaptations concernant les plantiers sont rattachées aux adaptations concernant les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans.

La filière des semenciers s'est massivement prononcée pour que l'arrêté prenne en compte le caractère spécifique des cultures de semences au travers des dérogations mises en place pour ces cultures (14 contributions).

=> Réponse : une adaptation des mesures de restriction pour les semences est en effet proposée dès l'alerte après accord préalable des services police de l'eau, tel que mentionné en annexe 9 de l'arrêté. Il n'y a pas nécessité d'adaptation du projet d'arrêté cadre.

L'ASA de la basse vallée du Salagou indique ne pas comprendre pourquoi les ASA prélevant directement dans le Lac du Salagou ne sont pas différenciées de celles qui prélèvent dans la Lergue. Quand la Lergue est basse cela ne veut pas dire que le Salagou l'est aussi.

L'ASA souligne que ne sont pas concernés par les restrictions des prélèvements à partir de retenues d'eau déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La rivière Salagou ne coule plus en été, l'ASA demande que le lac soit considéré comme étant déconnecté de la ressource.

=> Réponse : à ce jour, le Salagou est intégré à la zone d'alerte n°6 correspondant au bassin versant de la Lergue, car la retenue est connectée au cours d'eau, même en cas d'assec de ce dernier. L'arrêté cadre n'intègre pas la gestion des cas particuliers, qui peut se faire via les demandes d'adaptations individuelles. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Concernant la distinction entre les types d'irrigation, deux contributions rappellent le point suivant :

un usager agricole indique que les catégories aspersion et goutte-à-goutte sont à préciser car elles ne considèrent pas à juste titre les micro-jets et micro-aspersions. Il faut parler donc d'irrigation localisée qui inclut le goutte-à-goutte, micro-jet et micro-aspersion.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; les objectifs de réduction sont distingués entre l'aspersion et l'irrigation gravitaire d'une part, et l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) d'autre part.

Plusieurs agriculteurs indiquent que les restrictions horaires pour les usages agricoles sont difficilement ou pas applicables et que les restrictions en volume sont inatteignables lorsque des efforts importants d'économie d'eau ont déjà été menés.

=> Réponse : le projet d'arrêté prévoit une alternative aux restrictions horaires par la réalisation de plan de gestion. L'annexe 11 relative au contenu d'un plan de gestion est complétée en ce sens : « indication des économies d'eau déjà réalisés : dates et volumes économisés. Ces éléments seront pris en compte lors de l'analyse des plans de gestion. »

Usages privés

Les observations formulées par les particuliers concernent un certain nombre d'actions pour réaliser des économies eau : interdire toute nouvelle construction de piscine individuelle, imposer pour les nouvelles constructions la récupération des eaux grises pour alimenter les WC, proposer des commandes groupées de plantes supportant le manque d'eau, interdire le bétonnage des jardins, pour tout arbre abattu obligation d'en replanter 2, interdire tout au long de l'année le lavage des voitures en dehors des stations de lavage, fournir des récupérateurs d'eau pour les maisons individuelles comme déjà fait pour les composteurs.

=> Réponse : les propositions faites, même si elles sont effectivement vertueuses, ne peuvent pas être intégrées dans un arrêté cadre départemental. Ce type de prescriptions peut par contre être porté par les collectivités. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

L'association FNE-LR propose que le remplissage des piscines privées, quel que soit le motif (remise à niveau ou premier remplissage) doit être strictement interdit dès le niveau d'alerte.

=> Réponse : les mesures de restrictions doivent être graduées pour l'ensemble des usages, afin qu'elles soient comprises et respectées par les usagers. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point, car il suit par ailleurs les recommandations du guide national sécheresse (juin 2022) concernant le remplissage et la vidange des piscines privées.

Usages des collectivités

Trois collectivités sollicitent de pouvoir maintenir un arrosage des stades pour pouvoir accueillir à la rentrée scolaire les jeunes des écoles et des clubs sportifs dans de bonnes conditions. Elles indiquent que l'interdiction d'arrosage des terrains de sport en alerte renforcée et crise entraînerait de lourdes conséquences financières pour la réhabilitation de ces terrains. L'une des collectivités propose un arrosage raisonné de nuit une fois par semaine.

L'association FNE-LR recommande quant à elle l'interdiction de l'arrosage des terrains de sport et golfs dès la période d'alerte. Elle indique que le niveau de priorité de ces activités ne peut être mis au même plan que celui de l'irrigation des cultures.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; l'interdiction totale dès l'alerte va à l'encontre du principe de gradation. Pour les niveaux suivants, un arrosage de sauvegarde est rendu possible pour éviter que les pelouses aient à être replantées tous les ans, en limitant au strict minimum, et hors pénurie en eau potable, comme suit :

- en alerte renforcée : interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Il est demandé de tenir à disposition du service de contrôle police de l'eau, un registre journalier avec les relevés horaires et de compteurs,
- en crise : interdiction sauf pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Il est demandé de tenir à disposition du service de contrôle police de l'eau, un registre journalier avec les relevés horaires et de compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, une interdiction stricte est appliquée.

L'association FNE-LR indique que dans une optique de cohérence avec les restrictions appliquées pour l'arrosage des terrains de sport et de golf, le renouvellement des piscines ouvertes au public devrait être interdit dès la rentrée en alerte renforcée.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; les restrictions en alerte renforcée et en crise sont fusionnées, avec interdiction de renouvellement, remplissage et vidange, sauf en cas de nécessité sanitaire et soumis à accord écrit de l'ARS.

Une collectivité propose de regrouper soit sur la même ligne ou de séparer les items « arrosage des espaces verts » et « irrigation pour plantation de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, parc, ...), mais qu'ils renvoient à une même restriction. La réduction des apports d'eau sur l'irrigation pour plantation est perçue comme arbitraire, alors qu'un respect d'horaires et bien plus simple pour la mise en œuvre selon cette collectivité.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; par mesure de simplification, l'ordre des lignes sera modifié. Le cas des plantations arbres et arbustes de moins de 3 ans quelle que soit leur nature sera harmonisé de la manière suivante, pour limiter au minimum nécessaire les arrosages, sans afficher d'objectif de réduction par plant, difficile à maîtriser et à contrôler :

Irrigation pour plantation d'arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, parc, espaces verts...) :

- alerte : interdit entre 10h et 18h
- alerte renforcée et crise : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type factures, devront être mis à disposition en cas de contrôle.

Une collectivité demande de pouvoir alimenter une fontaine à circuit fermé constituant un îlot de fraîcheur et un plan d'eau pour des enjeux de biodiversité.

=> Réponse : une demande de dérogation telle que prévue dans le projet d'arrêté cadre pourra être déposée auprès du service police de l'eau qui analysera la demande.

Par ailleurs, l'association FNE-LR préconise, à l'image des autres arrêtés cadres, de distinguer les fontaines en circuit fermé de celles en circuit ouvert. Dans cette optique, la demande de dérogation lorsqu'une fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur, ne devrait être autorisée que pour les fontaines en circuit fermé.

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; « si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à la condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible. »

Une collectivité demande le maintien d'un arrosage en goutte à goutte sur les massifs fleuris et pelouses des espaces remarquables ou îlots de verdure en centre-ville quelle que soit la période de restriction

=> Réponse : les îlots de fraîcheur répertoriés auprès du service police de l'eau peuvent faire l'objet d'adaptation, mais ce n'est pas le cas des massifs fleuris, qui n'assurent pas cette fonction. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Usages industriels / professionnels

L'association FNE-LR indique que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique sont légalement tenues de respecter un débit réservé permettant en permanence la circulation et la reproduction des espèces à son aval (débit minimum biologique). Elle précise que la priorité doit être donnée à la survie des milieux et non à la production hydro-électrique. FNE LR demande ainsi de retirer la phrase « Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité ».

=> Réponse : la rédaction actuelle est conforme au guide national. Le projet d'arrêté n'est pas modifié sur ce point.

Les représentants des stations professionnelles de nettoyage de véhicules mettent en avant la contre productivité écologique des dispositifs envisagés pour les professionnels du lavage automobile dès le niveau d'alerte et la "fausse bonne idée" d'interdiction entre 10h et 18h dès le niveau d'alerte. Ils indiquent que cela entraînerait notamment une augmentation de la consommation d'eau par les particuliers qui feraient le choix de laver leur véhicule à domicile.

Un entrepreneur propose en période de restriction d'eau d'inciter le public à laver exclusivement en station en expliquant pourquoi et en laissant les stations ouvertes pour garantir davantage que les gens ne lavent pas chez eux pour éviter l'effet inverse final à savoir plus d'eau consommée et une pollution des sols. Il indique de laisser ouverte quel que soit le niveau même en cas de niveau de "crise", les quelques stations équipées d'un recyclage des eaux grises pour inciter les exploitants à investir et non les en dissuader (voire les accompagner financièrement pour mettre en place ce dispositif).

Par ailleurs, une collectivité demande la possibilité de nettoyage hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau, des véhicules et matériels utilisés pour la salubrité publique (collecte des déchets)

=> Réponse : le projet d'arrêté cadre est modifié en ce sens ; la restriction horaire est levée et remplacée par un objectif de minimum de 70 % de l'eau recyclée. L'interdiction totale hors impératifs sanitaires ou réglementaire est limitée à la crise.

- *Alerte et alerte renforcée: Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau. (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.*
- *Crise : Interdiction. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.*

A noter que le lavage des véhicules par des particuliers à titre privé est interdit dès l'alerte.

Annexe 10 – Tableau des principaux préleveurs

Ce tableau a été mis à jour suite aux observations de SBL (ajout dans la zone d'alerte n°7 à Montagnac et Florensac) et de l'ASA de la Haute-Vallée du Salagou (BRL supprimé de la zone d'alerte n°6).